

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 2 février 2023**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 13 février 2023

Affaires n°2022/16

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire c/ Mme X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 3 mai 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire demande à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- une patiente a signalé au conseil de l'ordre un désaccord sur la facturation de Mme X. ;
- Mme X. a facturé 22 séances, mais en a réalisé seulement 2.

Par un mémoire enregistré le 2 juin 2022, Mme X. reconnaît avoir commis des erreurs, mais fait valoir que :

- la patiente refusait de s'adresser aux masseurs-kinésithérapeutes de son secteur ;
- elle avait des exigences particulières de jour et d'heure ;
- elle n'a pas honoré toutes les séances ;
- les rendez-vous sont, néanmoins, restés cochés ;
- elle-même est surchargée ;
- elle a vérifié ses autres facturations et n'a pas commis d'autre erreur.

Par ordonnance en date du 3 juin 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 septembre 2022.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Leuchter,
- les observations de M.Y., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Loire a reçu une lettre de Mme T. patiente de Mme X., masseur-kinésithérapeute, installée à (...). Mme T., sans porter plainte, contestait principalement la facturation à la CPAM et sa mutuelle de séances qui n'avaient pas été effectuées.

2. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* Aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués* ».

3. Il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté, que Mme X. a d'abord facturé 10 actes de kinésithérapie à la CPAM du Puy, à laquelle Mme T. n'était pas affiliée. Après rejet de cette facturation, Mme X. a alors facturé 12 actes, dont un bilan, à la CPAM de Bourg-en-Bresse. Parallèlement, elle a facturé ces actes à la mutuelle de Mme T. Il est constant que Mme T. s'était présentée seulement à 2 séances.

4. Eu égard à la répétition de facturation induite de séances non effectuées, il apparaît qu'il ne s'agissait pas d'une erreur, mais d'une intention délibérée. Mme X. ne peut utilement soutenir que la patiente s'était montrée exigeante quant aux dates de rendez-vous, qu'elle n'avait pas honorés, sans s'excuser.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois intégralement assortie du sursis.

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Mme X. est condamnée à la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois totalement assortie du sursis.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Loire, Mme X., au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Bardon, Leuchter et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.